



Chambre régionale des comptes
du Nord-Pas-de-Calais

Commune d'Hénin-Beaumont

(Département du Pas-de-Calais)

Articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du code
général des collectivités territoriales

Chambre

n° 2009-163 et 164

Séance du 8 juin 2009

A V I S

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DU NORD - PAS-DE-CALAIS ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, L. 242-1, L. 242-2, R. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-9, L. 1612-5, L. 1612-14 et R. 1612-24 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les avis n° 2008-0149 et n° 2008-0235 rendus par la chambre les 23 juin et 30 juillet 2008 sur le budget principal et les budgets annexes de la commune d'Hénin-Beaumont, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis n° 2009-161 et n° 2009-162 rendus par la chambre le 8 juin 2009 sur le budget principal et les budgets annexes du centre communal d'action sociale (CCAS) d'Hénin-Beaumont, ainsi que sur le budget de la caisse des écoles d'Hénin-Beaumont, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008 réglant et rendant exécutoire le budget de la collectivité, dans la perspective d'un plan de redressement sur quatre ans ;

Vu le courrier du 17 avril 2009, enregistré au greffe de la chambre le 27 avril 2009, par lequel le Préfet du Pas-de-Calais a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que l'arrêté des comptes administratifs 2008 de la commune d'Hénin-Beaumont fait apparaître un déficit de 17,93 % des recettes réelles de fonctionnement, soit supérieur au seuil de 5% prévu en pareil cas à l'article précité ;

Vu le courrier du 5 mai 2009 enregistré au greffe de la chambre le 6 mai 2009, par lequel le Préfet du département du Pas-de-Calais a saisi en complément la chambre, en application des articles L. 1612-4 et 5 du CGCT pour défaut d'équilibre réel du budget, en compte principal et comptes annexes, et afin que la chambre formule des mesures de redressement ;

Vu le courrier du 27 avril 2009 par lequel la présidente de la troisième section de la chambre régionale des comptes du Nord - Pas-de-Calais a informé le maire de la commune de la saisine susvisée, et de la possibilité qu'il avait de présenter ses observations, conformément à l'article R. 242-1 du code des juridictions financières, soit par écrit, soit oralement dans les conditions prévues à l'article L. 242-2 dudit code ;

Vu le courrier du 12 mai 2009 et les réunions des 13 et 20 mai 2009, à l'occasion desquelles le premier adjoint, assurant la suppléance du Maire empêché, a fait part de ses observations ;

Vu les documents et les informations recueillis en cours d'instruction ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Sébastien Heintz, magistrat, en son rapport, et M. Denis Larribau, procureur financier, en ses conclusions ;

REND l'avis suivant :

I. SUR LA PROCEDURE

A. Sur le motif

Considérant qu'aux termes de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement* » ;

Considérant que par courrier enregistré au greffe de la chambre le 27 avril 2009, le Préfet du Pas-de-Calais a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que l'arrêté des comptes administratifs 2008 de la commune d'Hénin-Beaumont fait apparaître un déficit de 17,93 % des recettes réelles de fonctionnement, supérieur au seuil de 5% prévu en pareil cas à l'article précité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* » ;

Considérant que par courrier du 5 mai 2009 enregistré au greffe de la chambre le 6 mai 2009, le Préfet du département du Pas-de-Calais a saisi en complément la chambre, en application des articles L. 1612-4 et 5 du CGCT pour défaut d'équilibre réel du budget, en compte principal et comptes annexes, et afin que la chambre formule des mesures de redressement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1612-9 du CGCT, « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département (...) le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans le département.* »

Considérant que le budget de l'exercice 2008 a été réglé et rendu exécutoire par arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 1^{er} août 2008 ; que lors de sa réunion du 30 mars 2009, le conseil municipal a approuvé le compte administratif 2008, affecté les résultats, voté le compte de gestion puis voté le budget primitif 2009, reprenant les résultats 2008 ; que dès lors, la chambre est compétente pour traiter conjointement des saisines du représentant de l'État effectuées en application des articles L. 1612-14, 5 et 9 du CGCT ;

B. Sur les délais

Considérant que lors de sa séance du 30 mars 2009, le conseil municipal d'Hénin-Beaumont a adopté le compte administratif arrêtant les comptes pour 2008, compte principal et comptes annexes, puis a constaté et affecté les résultats de l'exécution 2008 et adopté le budget primitif pour 2009, compte principal et comptes annexes ; que ces documents ont été transmis et reçus en sous-préfecture de Lens le 7 avril 2009 ;

Considérant que les courriers de saisine du préfet en application des articles L. 1612-14 et 5 du CGCT ont été respectivement enregistrés au greffe de la chambre le 27 avril et le 6 mai 2009 ; que ces saisines jointes sont par conséquent intervenues dans le délai prévu par les textes ;

Considérant qu'en application de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai de trente jours dont dispose la chambre pour statuer court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; que la saisine a été complétée des éléments nécessaires par courriers enregistrés au greffe de la chambre les 6 et 15 mai 2009 ; qu'ainsi la saisine est recevable ;

II. SUR LE DEFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2008

Considérant qu'en application du principe de l'unité budgétaire, le budget d'une collectivité territoriale est constitué du budget principal et, le cas échéant, du ou des budgets annexes ;

Considérant que le compte de la commune d'Hénin-Beaumont comprend pour l'exercice 2008, outre le compte principal, cinq comptes annexes, dont trois relatifs à des services à caractère administratif (ZAC du Bord des Eaux, Parc d'activités, Lotissement Brossolette) et deux à caractère industriel et commercial (Complexe cinématographique, régie municipale des pompes funèbres) ;

Considérant que le résultat du compte administratif doit s'apprécier au niveau du compte principal et de l'ensemble des comptes annexes, quelle que soit la nature de ces derniers (services publics administratifs et services publics industriels et commerciaux), en consolidant les résultats des deux sections ; qu'en effet, le principe d'équilibre des services publics industriels et commerciaux (art. L. 2224-1 du CGCT) ne prévaut pas sur celui de l'unité budgétaire ;

Considérant que les résultats issus des comptes administratifs votés par les élus sont les suivants :

Tableau 1 – Résultats 2008 et restes à réaliser (RAR) en comptes principal et annexes

| | Résultat de fonctionnement | Résultat d'investissement | RAR (inv) | Résultat cumulé |
|-------------------------|----------------------------|---------------------------|--------------|------------------------|
| Compte principal | -12 884 708,92 € | -7 498 379,50 € | -31 081,54 € | -20 414 169,96 € |
| ZAC du Bord des Eaux | 81 735,48 € | 9 713 353,17 € | | 9 795 088,65 € |
| Parc d'activités | 71 899,00 € | 3 888 079,41 € | | 3 959 978,41 € |
| Lotissement Brossolette | 0,00 € | 0,00 € | | 0,00 € |
| Pompes funèbres (SPIC) | -642 792,07 € | 576 104,87 € | | -66 687,20 € |
| Espace Lumière (SPIC) | 7 616,01 € | -6 501,66 € | | 1 114,35 € |
| TOTAL | | | | -6 724 675,75 € |

Considérant que le Préfet a valablement tenu compte dans sa saisine de restes à réaliser n'apparaissant pas dans les comptes arrêtés par le conseil municipal mais attestés par les documents qui lui ont été par ailleurs transmis par le Maire de la commune ; qu'il convient en effet, pour apprécier le déficit réel du compte administratif, d'examiner la sincérité des écritures notamment s'agissant des restes à réaliser en recettes et en dépenses, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, au compte principal comme aux comptes annexes, dans la limite des informations disponibles ;

1. Sur le compte principal

a) Section de fonctionnement

Considérant qu'en application du B de l'article R. 2311-11 du CGCT : « *Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le*

résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant. ».

Considérant que si le compte administratif 2008 du compte principal, adopté par le conseil municipal, comprend des charges rattachées pour un montant de 324 533,77 €, une somme de 546 309,10 € correspondant à des prestations engagées et réalisées en 2008, n'a pas été rattachée à l'exercice 2008 du fait de l'insuffisance des crédits disponibles¹ ;

Considérant que ce montant a été repris en dépenses nouvelles de fonctionnement pour 2009 et non en restes à réaliser, ce qui ne permet pas une bonne information des conseillers municipaux et affecte la sincérité des comptes soumis à l'approbation du conseil municipal ;

Considérant que cette situation résulte du fait que le Maire, alerté en temps utile par les services de l'État et la chambre régionale des comptes, a négligé de proposer à l'organe délibérant d'apporter avant le 21 janvier 2009 au budget de l'exercice précédent les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre, en application de l'article L. 1612-11 du CGCT ;

Considérant que, au regard de l'article R. 2311-11 du CGCT, pour l'appréciation du déficit constaté en 2008, il convient d'ajouter aux dépenses 2008 la somme de 546 309,10 € de dépenses reportées en 2009 en tant que « restes à réaliser » en fonctionnement ; que dès lors, le déficit cumulé de la section de fonctionnement au 31 décembre 2008 en est majoré d'autant et s'établit à la somme de **13 431 018,02 €**;

Considérant qu'un plan de redressement sur quatre ans s'échelonnant entre 2008 et 2011 avait été arrêté à l'occasion de l'examen du budget 2008 de la commune (cf. avis n°2008-235 du 30 juillet 2009) en application duquel le déficit à la fin de l'année 2008 aurait dû s'établir en section de fonctionnement à hauteur de -10,5 M€; que les mesures d'augmentation de la fiscalité imposées en 2008, représentant plus de 1,3 M€, ont été intégralement absorbées par des dépenses nouvelles ;

b) Section d'investissement

Considérant qu'en application du A de l'article R. 2311-11 du CGCT, « *Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser. Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs. Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* »

Considérant que les restes à réaliser établis au compte administratif 2008 votés par le conseil municipal ont été fixés à la somme de 31 081,54 €; qu'au vu des éléments communiqués en cours d'instruction, il convient d'ajouter à cette somme des travaux engagés mais dont tout ou partie du mandatement a été reporté faute de crédits en 2008 ;

Considérant que ce montant a été repris en dépenses nouvelles et non en restes à réaliser, ce qui ne permet pas une bonne information des conseillers municipaux et affecte la sincérité des comptes soumis à l'approbation du conseil municipal ;

Considérant qu'une première évaluation établie par les services de la ville à hauteur de 1 392 548,40 € au 9 février 2009 a été révisée pour être portée à 1 629 553,69 après analyse au 25 mars 2009 ;

Considérant par ailleurs que des travaux d'aménagement et d'enfouissement de lignes électriques ont été exécutés par EDF en 1997 sur la ZAC du Bord des Eaux, 1999 sur le parc d'activités et 2000 sur le lotissement Margodillot, pour un montant total de 156 206,74 €; que ces travaux auraient dû être réglés par

¹ cf. courrier du maire du 9 février 2009 adressé au représentant de l'État ; la somme, validée au début du mois de janvier 2009, a été présentée au conseil municipal lors du débat d'orientation budgétaire du 30 janvier 2009.

la commune en exécution de convention et de devis acceptés par la commune et ont fait l'objet de relances répétées de la société ; que pour autant, ces sommes n'ont jusqu'à présent ni été mandatées ni prévues au budget 2009 ; qu'il convient, sous réserve de la prescription quadriennale s'appliquant aux créances anciennes en application des dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, de les ajouter à la somme des restes à réaliser ;

Considérant que les restes à réaliser s'établissent ainsi à la somme de 1 816 841,23 € en dépenses d'investissement et que le déficit de la section d'investissement du compte principal s'établit à **-9 315 220,73 €**

2. Sur les comptes annexes

Considérant que dans la limite des informations à la disposition de la chambre et des contrôles opérés, les comptes votés par le conseil municipal, s'agissant des comptes annexes, sont à reprendre en l'état ;

3. Sur le niveau du déficit consolidé

Considérant que le déficit résultant de ces éléments, consolidant compte principal et comptes annexes, ressort dès lors à **9 056 743,85 €** représentant 18,48 % des recettes réelles de fonctionnement (cf. Annexe 1 – Détermination du solde d'exécution constaté en 2008 commune d'Hénin-Beaumont page 17 et récapitulatif succinct ci-dessous) :

Tableau 2 – Résultats et restes à réaliser (RAR) 2008 après corrections

| | Résultat de fonctionnement +RAR | Résultat d'investissement +RAR | Résultat cumulé |
|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|
| Compte principal | -13 431 018,02 € | -9 315 220,73 € | -22 746 238,75 € |
| ZAC du Bord des Eaux | 81 735,48 € | 9 713 353,17 € | 9 795 088,65 € |
| Parc d'activités | 71 899,00 € | 3 888 079,41 € | 3 959 978,41 € |
| Lotissement Brossolette | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Pompes funèbres (SPIC) | -642 792,07 € | 576 104,87 € | -66 687,20 € |
| Espace Lumière (SPIC) | 7 616,01 € | -6 501,66 € | 1 114,35 € |
| TOTAL | | | -9 056 744,54 € |
| % déficit / recettes fonctt | | | -18,4% |

Considérant que, pour mémoire, le compte administratif 2007 présentait un déficit consolidé, après prise en compte des restes à réaliser, des reports de charges et des charges non assumées budgétairement, dans la limite des contrôles opérés, évalué à -9 022 552 €(cf. avis n°2008-0149) ;

Considérant que le compte administratif de la commune, en compte principal et comptes annexes, présente ainsi pour 2009 un déficit supérieur à 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement, seuil fixé par l'article L. 1612-14 pour les collectivités de plus de 20 000 habitants pour fonder la saisine du préfet ; que la chambre devra donc s'assurer que le budget pour l'exercice 2009 comporte des mesures suffisantes de retour à l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'en pareil cas, la chambre est invitée à examiner des mesures de redressement dans la perspective d'un budget adopté l'année suivante ; en l'occurrence, le préfet ayant réglé le budget en août 2008, l'article L. 1612-9 imposait à la commune d'adopter le compte administratif avant le budget et de reprendre au budget les résultat de l'année précédente ; que dès lors, il convient d'examiner les mesures de redressement en analysant le budget primitif 2009, pour lequel le préfet a également saisi la chambre en application de l'article L. 1612-5 du CGCT ;

III. SUR L'EQUILIBRE RÉEL DU BUDGET DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2009

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1612-4 du CGCT que « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque*

le prélèvement sur la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice ».

Considérant que le préfet estime que l'équilibre réel du budget primitif principal de la commune n'est pas respecté, dès lors que la section de fonctionnement du budget principal est présentée en déséquilibre et que les inscriptions en recettes et, surtout, en dépenses sont incomplètes et donc insincères ;

Considérant que, afin d'examiner l'équilibre du budget primitif de la commune pour 2009 ou à défaut le caractère suffisant des mesures de redressement engagées dans le cadre du plan pluriannuel 2008-2011 prévu par les avis n° 2008-149 et 235 de la chambre, ainsi que par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008 de règlement du budget 2008, la chambre doit veiller au respect de la sincérité des inscriptions budgétaires, section par section et compte par compte, chacun d'entre eux étant soumis au principe d'équilibre budgétaire, y compris l'impératif de couverture des annuités d'emprunt par des ressources propres ;

A. Compte principal – section de fonctionnement – prévisions de dépenses

1. Chapitre 011 – charges à caractère général

Considérant que la commune a mis en place depuis le début de l'année un dispositif de contrôle et de suivi de ses engagements de dépenses au chapitre 011 (5,9 M€ prévus au BP 2009 hors reports 2008) appréciés service par service et article comptable par article comptable ; que le rapprochement avec l'état des mandatements à la même date atteste de la crédibilité de la démarche engagée, sous réserve d'un inventaire exhaustif des prestations engagées, réalisées et facturées pour lesquelles l'engagement ou le mandatement aurait été artificiellement omis jusqu'à présent ;

Considérant que, même si la prévision budgétaire est par construction incertaine, les prévisions de dépenses du chapitre 011 sont en forte diminution par rapport aux dépenses réalisées en 2008 (-1,8 M€ soit -23%), après correction des reports de 2007 et de ceux réalisés sur 2009 ; que si des économies sont justifiées par la fin de certains marchés publics, en revanche, d'autres diminutions importantes dans des domaines courants de fonctionnement ne sont ni justifiées par des mesures nouvelles, ni ne paraissent fondées au vu des montants d'ores et déjà engagés au 30 avril 2009 ;

Tableau 3 – Articles budgétaires pour lesquelles les dépenses ont été manifestement sous-estimées

| compte. | libellé complet | CA2007 corrigé des reports 2006 et 2008 | CA2008 corrigé des reports 2007 et 2009 | BP2009 corrigé des reports 2008 | engagements 30/04/09 | Majorations nécessaires |
|---------|----------------------------------|---|---|---------------------------------|----------------------|-------------------------|
| 60612. | Énergie Électricité | 543 943 | 788 875 | 730 800 | 242 754 | 50 000 |
| 60613. | Chauffage urbain | 1 069 259 | 1 168 579 | 1 035 999 | 556 946 | 80 000 |
| 61558. | Autres biens mobiliers | 196 546 | 259 924 | 161 999 | 127 411 | 100 000 |
| 6262. | Frais de télécommunications | 208 824 | 217 050 | 184 000 | 80 759 | 50 000 |
| 6281. | Concours divers (cotisations...) | 37 510 | 37 811 | 30 000 | 27 359 | 10 000 |
| 63512. | Taxes foncières | 98 056 | 159 797 | 149 999 | 1 387 | 10 000 |

Considérant que la prudence impose de retenir un niveau plus proche de celui constaté l'année précédente hors reports, et de majorer les dépenses prévues au chapitre 011 d'au moins 300 K€ afin d'assurer la sincérité de la prévision budgétaire ;

2. Chapitre 012 – charges de personnel

Considérant que le budget voté pour 2009 représente une diminution de 1,4 M€ par rapport au réalisé 2008, mais que les prévisions budgétaires ont été calculées selon une hypothèse de transferts de personnels vers le CCAS et la caisse des écoles en tout ou partie sur l'année, ainsi que d'absence de recrutements de cadres de direction ; qu'il s'avère que ces hypothèses d'« économies », représentant respectivement environ 300 K€ et 125 K€ en année pleine, ne sont plus désormais retenues par la commune ; qu'il résulte de ces éléments qu'une majoration d'au moins 370 K€ au chapitre 012 est nécessaire afin de rétablir la sincérité des prévisions budgétaires ;

3. Chapitre 65 – autres charges de gestion courantes

Considérant que la caisse des écoles a perçu des subventions de la caisse des allocations familiales (92 K€) en lieu et place du CCAS ; que la diminution de 92 K€ de la subvention de la commune destinée à la caisse des écoles (c. 657361) au bénéfice d'une augmentation du même montant de celle attribuée au CCAS (c. 657362) permet de rétablir la destination des fonds en question, sans influence au niveau du chapitre budgétaire correspondant ;

Considérant que la commune a maintenu ou diminué ces dernières années le niveau des subventions attribuées au CCAS (600 K€ en 2008, 700 K€ en 2007, 1,2 M€ en 2006), alors que dans le même temps des personnels (36 titulaires entre 2005 et 2008) étaient transférés sans ressources nouvelles ni modification du périmètre d'intervention du CCAS ;

Considérant l'avis n° 2009-161 du 8 juin 2009 par lequel la chambre a constaté que le redressement de la situation financière du CCAS et l'apurement de ses déficits par ses seules ressources n'apparaît réalisable que dans le cadre d'un plan pluriannuel prolongé ; qu'il convient de prévoir une majoration de la subvention municipale au bénéfice du CCAS de 230 716 € en 2009 et d'au moins autant par an pendant la durée du plan de redressement ;

4. Chapitre 66 – charges financières

Considérant que le budget voté prévoit une dépense de 1850 K€ au titre de l'annuité d'intérêt de la dette, alors que les annexes au budget primitif détaillant la composition de la dette et des annuités dues font apparaître un montant de 1884 K€ ; qu'il convient donc de majorer les crédits budgétaires à cette hauteur afin de tenir compte des sommes réellement dues ;

5. Chapitre 67 – charges exceptionnelles

Considérant que par jugements successifs du tribunal administratif (TA) de Lille intervenus en 2006 puis en 2007², la commune a été condamnée à verser des astreintes suite à l'inexécution d'une décision précédente ; que toutefois, la commune n'a pas à ce jour donné suite à une partie de ces dépenses obligatoires (9 900 €) vis-à-vis de l'État, qui ne sont pas prévues à son budget et qu'il convient donc de prendre en compte ;

Considérant que par jugement du TA de Lille de 2007³, il a été enjoint à la commune de communiquer des documents à des tiers sous peine de 75 € d'astreinte par jour en cas d'inobservation ; que n'ayant donné satisfaction à l'injonction de communication des documents que le 14 mai 2009, la commune s'est exposée à devoir régler des astreintes à hauteur de 56 475 €, somme qui n'est pas prévue au budget et qu'il convient de prendre en compte ;

Considérant que faute de trésorerie suffisante, la commune doit faire face à des délais de paiement excédant le délai maximum des marchés publics, ceux-ci étant constitués dès le premier euro ; qu'en application du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le défaut de paiement dans les délais prévus par l'article 98 du code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire (sauf s'ils sont inférieurs à 5 euros – VII de l'article 5 du décret 2002-232) ; que les intérêts moratoires sont fixés depuis le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 au taux de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 7 points ; soit pour le 1^{er} semestre 2009 $(2,50 + 7) = 9,50\%$;

Considérant qu'afin de faire face aux sommes dues au vu de la situation actuelle, sauf concours de trésorerie exceptionnels supplémentaires non prévisibles à ce stade, les crédits budgétaires votés pour un montant de 150 K€ sont insuffisants et doivent être majorés de 150 K€ afin de faire face aux dépenses d'intérêts moratoires ;

Considérant que faute de trésorerie suffisante et du fait du choix de mandats prioritaires sur certains fournisseurs, la commune n'a pas toujours pu régler ses charges sociales à l'égard de l'URSSAF dans les délais impartis (en 2008 : mars, août, sept., oct., nov. ; en 2009 : janv, février, avril) ; qu'il en résulte des majorations de retard s'élevant au 18 mai 2009 à la somme de 64 387 € qui n'est pas prévue au budget ; que

² TA Lille, jugements n°0602680 du 20 juin 2006, 0606522 du 30 novembre 2006 puis 0701264 du 3 mai 2007.

³ TA Lille, jugement n°0700409 du 9 mars 2007.

si la commune a fait une démarche de demande de remise gracieuse auprès de l'URSSAF par courrier du 12 mai 2009, la quotité de la somme éventuellement remise n'est pas assurée au regard de l'ancienneté et de la récurrence des incidents de paiements de la commune ; que faute d'éléments probants à la date de l'avis quant à la remise en tout ou partie des sommes dues, il paraît nécessaire de prévoir ces sommes au budget ;

6. Correction des prévisions de dépenses

Considérant qu'au total le montant des prévisions de dépenses doit être établi à **34 275 450 €** au lieu de 33 059 972 €;

B. Compte principal – section de fonctionnement, prévisions de recettes

1. Chapitre 013 - atténuation de charges

Considérant que le budget voté prévoit à l'article 6459 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance des recettes prévisionnelles de 400 000 €, contre une réalisation de 329 704 € en 2008, sans justification précise ; que par mesure de prudence, il convient de prévoir un montant voisin du montant constaté l'année antérieure, à hauteur de 330 000 €;

2. Chapitre 70 – Produits des services

Considérant que le budget voté prévoit à l'article 70841 le remboursement de dépenses de personnels mis à disposition au bénéfice de la régie municipale des pompes funèbres à hauteur de 350 K€; que toutefois, il s'avère que 33 768 € n'ont pas été réclamés au titre de l'exercice 2008 et le seront en 2009, ce qui n'a pas été prévu au budget ; qu'il convient donc de majorer les recettes à ce titre ;

Considérant que par délibération n°2008-184 du 2 décembre 2008, le conseil municipal a décidé la mise à disposition d'agents municipaux au bénéfice du CCAS tout en prévoyant le remboursement des sommes correspondantes pour l'exercice 2008 en application de l'article 2 II du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 ; que toutefois, ces sommes en cause n'ont été inscrites ni au budget 2008 ni au budget 2009 ; que, sauf décision contraire du conseil municipal revenant sur la délibération n°2008-184, il convient donc de majorer les recettes de budget primitif 2009 à ce titre à hauteur de 188 K€;

Considérant qu'il importe par ailleurs que la commune régularise au plus tôt ces mises à disposition de personnel communal en établissant les conventions exigées par les dispositions légales et réglementaires ; qu'il importe également que le conseil municipal valide le principe avancé par l'ordonnateur en fonction selon lequel la commune renonce, comme elle en a le droit en application du II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, au remboursement pour 2009 de la mise à disposition d'agents municipaux au bénéfice de la caisse des écoles et du CCAS ;

3. Chapitre 74 - dotations

Considérant que les recettes issues des dotations de l'État sont inscrites au budget pour un montant de 8 169 280 € alors qu'il résulte des notifications faites à la commune que le montant des dotations dont elle sera bénéficiaire ne sera que de 8 135 178 €, soit un montant surévalué de 34 102 €;

4. Chapitre 77 - Indemnité d'assurance

Considérant que l'espace François Mitterrand a été l'objet d'un sinistre en mai 2008, pour lequel une procédure d'indemnisation a été engagée ; que la compagnie d'assurance a fixé le montant de l'indemnité à 545 739 € HT, décomposée en une indemnité immédiate de 365 800 € (versement inconditionnel) et une indemnité différée de 179 939 € (versement sur présentation de factures de travaux pour des montants au-delà de 360 K€) ; qu'une provision de 30 538,36 € a été versée le 29 octobre 2008 à la commune et comptabilisée en recette budgétaire à l'article 7788 au titre de l'exercice 2008 ; que la recette inscrite au budget voté 2009 de 360 000 € doit être ramenée à la somme de 335 262 €;

Considérant que les prévisions de recettes s'établissent à **36 698 924 €** au lieu de 36 605 996 €

5. Conclusion sur la section de fonctionnement

Considérant qu'au vu des éléments qui précèdent, après avoir apporté les modifications précitées nécessaires au rétablissement de la sincérité des prévisions de dépenses et de recettes, les prévisions de dépenses de la section de fonctionnement (y compris déficit reporté) s'établissent à au moins **47 160 159 €**, qui excèdent les recettes de la section de fonctionnement de **10 461 235 €**;

Considérant que le budget n'a donc pas été adopté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT et que le niveau atteint du déséquilibre est très supérieur à ce qu'il aurait dû être (7,7 M€) en application du plan de redressement fixé en 2008 jusqu'en 2011 ;

Considérant en outre que la situation du compte annexe des pompes funèbres (abordé spécifiquement ci-dessous, cf. III.D Compte annexe Régie municipale des pompes funèbres (SPIC), page 10) fait apparaître une surévaluation des recettes de l'ordre de 775 K€ et une sous estimation des dépenses de 35 K€; qu'il en résulte que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement du compte principal et de ce compte annexe doivent être corrigées à hauteur d'au moins **1 930 418 €** dégradant d'autant le résultat réel du budget voté (et retardant donc le rétablissement de la trésorerie) ;

C. Compte principal – section d'investissement

1. Chapitre 13 - dépenses

Considérant qu'une convention a été signée entre la commune et l'État le 28 décembre 2005, portant sur un projet d'« Amélioration de l'accueil des activités à caractère sportif ZAC » qui consiste au sens strict en la construction d'une salle de sport au stade Birambaut à Hénin-Baumont ZAC des 2 Villes ; que le dossier prévoyait une dépense subventionnable de 1 124 169,23€ HT, avec une subvention de l'État - FIV de 899 335,38 € (80%) et un reste à charge de 20% de la dépenses subventionnable éventuellement à financer par des co-financeurs privés ; que la commune a simultanément fait financer par le conseil général le même projet à hauteur de 555 000 € modifiant ainsi les conditions d'interventions de l'État ;

Considérant que faute d'avoir respecté les termes de la convention signée avec l'État, la commune devra reverser un trop perçu de subvention à l'État à hauteur de 293 947,26 € ce qui doit être prévu au budget en dépense nouvelle ;

2. Chapitre 20 - dépenses

Considérant que la commune a demandé à une société en janvier et février 2009, puis validé, des devis pour accompagner la modification et la révision simplifiée du plan local d'urbanisme du fait d'aménagements prévus d'une part d'un établissement de soins spécialisés pour enfants et d'autre part d'un lotissement ; que les montants correspondants à ces devis (15 967 € TTC) sont à prévoir au budget au chapitre 20 ;

Considérant par ailleurs, qu'un marché n°08FCS444 d'un montant total de 36 478 € TTC a été passé en novembre 2008 avec cette même société concernant une étude d'impact dans le cadre de la création de la « ZAC du secteur sud » ; que ces dépenses non prévues au budget doivent y être ajoutées ;

Considérant que la commune a reconnu une dette de 164 358 € TTC à l'égard d'un maître d'œuvre (cf. avis de la chambre n°2009-119 du 23 avril 2009) qui pourra être réglée par la voie d'une transaction approuvée en conseil municipal ; que les crédits budgétaires nécessaires au règlement de cette question n'ont pas été prévus au budget et qu'il convient de les y ajouter au chapitre 20 – compte 2031 ;

3. Chapitre 21 - dépenses

Considérant que des travaux anciens d'enfouissement de lignes électriques ont été réalisés pour un montant total de 156 206,74 € par la société ERDF en 1997 sur la ZAC du Bord des Eaux, 1999 sur le parc d'activités et 2000 sur le lotissement Margodillot ; que ces travaux pour lesquels des relances multiples ont été opérées auraient dû être réglés par la commune ; qu'ils s'agit de restes à réaliser à reprendre au budget 2009, sous réserve de la prescription quadriennale s'appliquant aux créances anciennes en application des dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, les crédits correspondant n'ayant pas été prévus jusqu'à présent, ce qui constitue donc de nouvelles dépenses budgétaires au chapitre 21 ;

4. Opérations d'investissement - dépenses

Considérant que l'analyse des documents fournis à l'appui des restes à réaliser montre que pour l'opération n°19610 au compte 2031, les restes à réaliser sont supérieurs aux crédits budgétaires votés de 1869 €; qu'il convient donc de majorer d'autant les sommes inscrites au budget au chapitre des opérations d'investissement ;

5. Chapitre 10 – recettes

Considérant que le budget voté a prévu des recettes de taxe locale d'équipement surévaluée de 1000 € par rapport à la somme effectivement due à la commune ; qu'il convient de réduire d'autant le montant inscrit en recettes au chapitre 10 ;

Considérant que le budget voté a prévu des recettes issues du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) à hauteur de 722 740 €, sur la base de déclaration de dépenses éligibles à hauteur de 4 668 264 €; que l'examen des dépenses en question conduit à rejeter de manière certaine 79 017 € d'entre elles et à s'interroger sur une portion proche d'1 M€; qu'il convient donc de prendre en compte une révision à la baisse, au mieux, des recettes de FCTVA de 12 233 € au chapitre 10 ;

6. Chapitre 16 – recettes

Considérant que le budget voté prévoit la souscription d'un nouvel emprunt d'1 M€; que la section d'investissement apparaît en 2009 excédentaire et que les investissements projetés ne nécessitent pas de nouvelles sources de financement à ce stade ;

Considérant dès lors que pour le moment, une telle recette n'est pas nécessaire pour faire face aux besoins de long terme de la commune et qu'en d'autres termes, la souscription d'un nouvel emprunt répondrait plus à un souci de reconstitution de la trésorerie aux fins de faire face aux dépenses courantes de la commune qu'à un réel besoin de financement de long terme ; qu'il convient donc de supprimer cette recette ;

7. Chapitre 024 – cessions d'immobilisations

Considérant que le budget voté prévoit des cessions d'immobilisations à hauteur de 5,1 M€; que les éléments fournis montrent qu'il s'agit d'opérations déjà inscrites lors du budget adopté en 2008 ; que l'exécution du budget 2008, qui prévoyait 5,7 M€ de vente au chapitre 024, s'est soldée par une absence de réalisations correspondantes sur l'exercice, en dépit d'intentions d'achat de différentes sociétés produites auprès de la chambre en juillet 2008 ; qu'aucun élément n'a été fourni attestant d'une réalisation prochaine de ces biens ;

Considérant que même si l'exercice de la prévision budgétaire ne peut s'appuyer sur des certitudes en la matière, la prudence impose de retenir plutôt une hypothèse *a minima* et de ramener les recettes attendues à zéro au chapitre 024 ;

8. Conclusion sur la section d'investissement

Considérant qu'au vu des éléments qui précèdent, après avoir apporté les modifications précitées nécessaires au rétablissement de la sincérité des prévisions de dépenses (+668 K€) et de recettes (-6,1 M€), les prévisions de recettes de la section d'investissement s'établissent à **15 684 017 €**, qui excèdent les dépenses de la section d'investissement (y compris déficit reporté) de **2 005 178 €**;

Considérant qu'en application de l'article du L. 1612-7 du CGCT, la section d'investissement qui comporte un excédent n'est pas en déséquilibre ; que les vérifications conduites démontrent en outre que le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice est couvert par des recettes propres à la section d'investissement au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT ;

D. Compte annexe Régie municipale des pompes funèbres (SPIC)

Considérant que le budget voté prévoit des recettes de fonctionnement (1 596 952 €) représentant le double de celles réalisées en 2008 (822 K€), sans rapport avec la réalité ; qu'en l'absence de révision des tarifs de

redevance et du périmètre des activités commerciales, le rétablissement de la sincérité impose de ne retenir qu'un niveau de recettes comparable à celui de l'année passée ;

Considérant par ailleurs que le budget voté prévoit des dépenses de personnel (remboursement de personnels mis à disposition par la commune) de 350 K€; que le remboursement du coût d'un agent de janvier à août 2008 n'a pas été pris en compte en 2008 et devra l'être en 2009 à hauteur de 33 868 €; que la prévision de dépense aurait donc dû être majorée d'autant au chapitre 012 ;

Considérant que, après avoir apporté les modifications précitées nécessaires au rétablissement de la sincérité des prévisions de dépenses et de recettes, le budget n'a pas été adopté en équilibre réel du fait notamment de prévisions de dépenses de fonctionnement excédant les recettes de fonctionnement de **807 868 €**;

E. Compte annexe Espace Lumière (SPIC)

Considérant que, dans la limite des contrôles opérés et des informations disponibles, les prévisions budgétaires du compte annexe Espace Lumière n'appellent pas d'observation à ce stade ;

F. Autres comptes annexes

Considérant que les deux autres comptes annexes (ZAC du Bord des Eaux et Parc d'activité) sont soldés en 2009 et que les écritures prévues au budget n'appellent pas d'observation ;

IV. SUR LES MESURES NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE

Considérant qu'en application de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : *« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes [...] le constate et propose à la collectivité territoriale [...] les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1612-21, les propositions formulées par la Chambre ne peuvent porter que sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité et, aux termes de l'article R. 1612-28, les propositions de la Chambre précisent la période au cours de laquelle l'apurement de la situation budgétaire doit intervenir.

1. Sur le plan de redressement défini en 2008

Considérant qu'un plan de redressement sur quatre ans s'échelonnant entre 2008 et 2011 avait été défini par l'avis n°2008-235 du 30 juillet 2008 ; que le plan de redressement en cours depuis 2008 n'a eu aucun effet au cours de sa première année supposée de mise en œuvre, le déficit ayant même été aggravé par de nouvelles dépenses en dépit de nouvelles ressources fiscales ; qu'il convient désormais que la collectivité s'engage résolument dans une politique de maîtrise des dépenses efficace en tous domaines et notamment en ce qui concerne ses dépenses de personnels ;

Considérant qu'en application du plan de redressement arrêté en 2008, le déficit à la fin de l'exercice 2009 aurait dû s'établir en section de fonctionnement du compte principal à 7,7 M€ tout au plus; que les rectifications de sincérité des comptes visées plus haut conduisent à constater que le déficit résultant du budget voté pour 2009 s'établit en fait à **-10 461 235 €** en section de fonctionnement ;

Considérant que la reprise en section de fonctionnement des excédents de la section d'investissement n'est possible que pour les dons et legs, le produit d'un placement ou la portion de l'excédent constaté deux exercices successifs résultant d'affectation d'excédents de fonctionnement ; que le compte principal n'est dans aucun de ces cas prévus aux articles L. 2311-7 et D. 2311-14 du CGCT ;

Considérant que, du fait des insuffisances de la collectivité dans la gestion de l'exercice 2008, le terme fixé initialement à 2011 pour le plan de redressement apparaît hors de portée sans imposer des économies de dépenses ou la mobilisation de ressources nouvelles à un niveau excessif au regard des capacités réelles de la collectivité et des capacités contributives locales ; qu'il apparaît opportun de repousser le terme du plan de redressement à l'année 2012, de retenir comme objectif pour 2009 un déficit de la section de fonctionnement

limité à 9,3 M€ (soit 3,9 M€ de moins que le déficit pour 2008) et une résorption annuelle du déficit de fonctionnement d'au moins 3,1 M€ par an pour les années 2010, 2011 et 2012 ;

Considérant que le supplément de recettes fiscales résultant de l'augmentation des taux évoqué plus loin ajouté aux économies récurrentes actées dans le présent avis pour 2009 notamment au chapitre 011 doivent permettre pour les années 2010, 2011 et 2012 d'atteindre l'objectif de dégager un excédent de fonctionnement, hors déficit reporté, d'au moins 3,1 M€ par an ;

Considérant qu'une telle équation suppose d'une part de ne pas diminuer la pression fiscale d'ici le terme du plan de redressement (représentant environ 1,6 M€ de supplément de recettes fiscales par rapport à 2008), le maintien des dépenses courantes du chapitre 011 à un niveau conforme à celui fixé en 2009 (soit environ 1,5 à 1,6 M€ de moins que 2008) et une maîtrise du chapitre 012 des dépenses de personnel (départs en retraite non remplacés, limitation des heures supplémentaires, primes et indemnités) ;

2. Sur le cas particulier du compte annexe des pompes funèbres

Considérant que le service des pompes funèbres constitue un service public à caractère industriel et commercial ; que le principe d'équilibre budgétaire impose d'adopter le budget en équilibre au niveau du compte annexe spécifique à ce service ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2224-2 du CGCT, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics à caractère industriel et commercial, à moins qu'il ne s'agisse d'une sujétion particulière de service public précisément motivée, de nécessités d'investissements risquant de peser excessivement sur les tarifs, ou encore d'atténuer la suppression d'un soutien antérieur de la commune ou d'une réglementation des prix ; qu'aucun de ces cas n'est rencontré en l'occurrence et qu'en tout état de cause, la simple compensation d'un déficit est proscrite ;

Considérant qu'ainsi le rétablissement de l'équilibre de la section de fonctionnement du compte annexe de la régie municipale des pompes funèbres, déséquilibrée à hauteur de 807 K€ ne peut provenir à ce stade que des ressources propres à ce service public ;

Considérant que la reprise en section de fonctionnement des excédents de la section d'investissement n'est possible que pour les dons et legs, le produit d'un placement ou la portion de l'excédent constaté deux exercices successifs résultant d'affectation d'excédents de fonctionnement ; que le compte annexe n'est dans aucun de ces cas ;

Considérant que le rétablissement de l'équilibre ne peut donc trouver sa source que dans l'augmentation de l'activité et dans une augmentation des redevances, dans des proportions telles qu'elle ne mettent pas en danger le niveau d'activité de la régie municipale et son caractère de service public ; qu'un plan de redressement pluriannuel spécifique doit être envisagé dont le terme peut être fixé à 2012 ; qu'une résorption graduelle sur quatre ans permettrait de limiter le recours à l'augmentation des redevances à des niveaux autant que possible compatibles avec les exigences de service public et la situation concurrentielle, en portant le niveau des produits de services pour 2009 (chapitre 70) à **998 575 €**, soit une augmentation de l'activité combinée à celle des redevances de l'ordre de +21% ; qu'il conviendra que le conseil municipal et le conseil d'exploitation de la régie délibèrent afin de réviser à la hausse les tarifs des redevances à cet effet ;

Considérant qu'il en résulte que le déficit de fonctionnement pour l'exercice 2009 s'établira à la somme de **632 245 €**, la section d'investissement étant par ailleurs en équilibre ;

Considérant que, le cas échéant, si la commune décide de poursuivre à son terme la procédure initiée de délégation de service public concernant les pompes funèbres municipales, il lui reviendra *in fine* de fermer le compte annexe RMPF et de constater le solde de tout compte au compte principal, respectivement en section d'investissement et de fonctionnement ; **que cela se traduira par la nécessité d'assumer in fine au compte principal le solde du déficit à apurer, ce qui pèsera d'autant sur la section de fonctionnement du compte principal dans les années à venir ;**

3. Mesures propres à l'exercice 2009

a) Mesures d'économies au compte principal

Considérant que la commune a mis un terme à plusieurs contrats importants de sous-traitance ; que des consignes générales d'économie auraient été diffusées au sein des services ; qu'en outre, les difficultés de trésorerie persistantes conduisent de facto la ville à réduire son train de vie, les fournisseurs ne donnant plus suite à certaines commandes de la ville ; que pour autant, le volontarisme du budget voté apparaît à la limite de la crédibilité sur plusieurs articles budgétaires au regard des niveaux de dépenses constatées les exercices antérieurs comme évoqué plus haut ;

Considérant que la détermination d'économies significatives supplémentaires à celles inscrites au budget se heurte à la fois à une nécessaire prudence au regard des dépassements intervenus en 2008 et de la difficulté à apprécier le niveau réel de dépense nécessaire au fonctionnement courant et à l'impératif d'assurer les moyens de la continuité du service public local ;

Considérant toutefois que certains domaines précis peuvent donner lieu à des économies supplémentaires sans remettre en cause le bon fonctionnement des services municipaux essentiels et la continuité du service public ; que les articles visés par des mesures d'économie, établies de telles sortes qu'à compter du second semestre, les engagements sont limités au strict minimum, sont les suivants, pour une économie attendue de 200 K€ au chapitre 011 et 200 K€ au chapitre 65 (y compris diminution des indemnités des élus de 100 K€) :

Tableau 4 – Proposition d'économies aux chapitre 011 – charges à caractère général et 65 – autres charges

| Chap | compte | libellé complet | CA2007 corrigé des reports 2006 et 2008 | CA2008 corrigé des reports 2007 et 2009 | BP2009 Voté | Réalisé au 30/04/09 | Proposition BP2009 |
|------|--------|--|---|---|-------------|---------------------|--------------------|
| 011 | 6232 | Fêtes et cérémonies | 473 077 | 360 919 | 190 000 | 23 366 | 70 000 |
| | 6236 | Catalogues et imprimés | 84 595 | 81 083 | 42 878 | 3 035 | 12 878 |
| | 6237 | Publications | 48 550 | 71 058 | 42 000 | - | 10 000 |
| | 6238 | Divers | 68 611 | 31 870 | 42 000 | 17 126 | 32 000 |
| | 6247 | Transports collectifs | 181 986 | 114 265 | 134 775 | 16 804 | 124 775 |
| | 6251 | Voyages et déplacements | 14 976 | 9 461 | 11 000 | 1 403 | 8 000 |
| 65 | 6531 | Indemnités des élus | 227 109 | 264 268 | 300 985 | 96 168 | 200 985 |
| | 6574 | Subventions de fonctt aux associations | 1 174 445 | 997 692 | 910 036 | 385 735 | 810 036 |

Considérant que la révision à la baisse des indemnités des élus suppose de nouvelles délibérations du conseil municipal fixant le niveau d'indemnité attribué au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux (L. 2123-20 et suivants du CGCT) puis par ailleurs déterminant le nombre d'élus disposant de délégations et le nombre d'adjoints (L. 2122-2 et suivants du CGCT) ; qu'il appartiendra au conseil municipal d'adopter de telles délibérations spécifiques, s'il entend suivre les propositions de la chambre ;

b) Recettes nouvelles

Considérant que la résorption résiduelle et annuelle du besoin de financement à hauteur de **722 550 €** nécessitera, à défaut d'autres économies sur les charges de fonctionnement que celles énoncées précédemment, une augmentation à due concurrence des recettes propres de la commune, en particulier du produit de la fiscalité directe communale (article 7311 « contributions directes ») qu'il conviendrait donc de porter à 15 452 279 € dès 2009, soit une augmentation de la fiscalité de +4,91% par rapport aux taux votés par le conseil municipal du 30 mars 2009, soit une augmentation de **+8,06% par rapport aux taux 2008** ;

Considérant que la modification des taux de la fiscalité locale impose une délibération spécifique du conseil municipal fixant les taux des taxes d'habitation, de foncier bâti et non bâti ; qu'il appartiendra au conseil municipal de fixer ces taux respectivement à 24,08%, 46,68% et 93,29% dans une délibération spécifique, s'il entend suivre les propositions de la chambre ;

4. Sur les mesures préconisées à moyen terme

Considérant que, afin de retrouver l'équilibre en 2012, il conviendra pour les autres exercices d'atteindre l'objectif de réduction du déficit à hauteur d'au moins 3,1 M€ par an, en réévaluant le cas échéant les mesures de réduction des charges de fonctionnement et d'augmentation des recettes propres pour 2010, 2011 et 2012 afin de tenir compte des résultats d'exécution des exercices 2009, 2010 et 2011 ;

Considérant que, pour cela, le conseil municipal doit dans les plus brefs délais élaborer et adopter un nouveau plan de redressement, selon les principes présentés ci-dessous, en vue de rétablir son équilibre budgétaire en 2012 ; qu'il est indispensable que ce plan ne se limite pas à des intentions générales mais qu'il soit appuyé sur un échéancier pluriannuel (2009-2012) précis et motivé, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, en compte principal comme en comptes annexes ;

Considérant que ce plan précis, motivé et chiffré dans le temps jusqu'en 2012 doit se fonder sur le respect des principes d'équilibre budgétaire, de fiabilité des comptes, ainsi que sur la mise en œuvre des règles élémentaires de bonne gestion des finances communales ; que ce plan détaillé et chiffré doit reposer sur une limitation des dépenses de fonctionnement et notamment une adaptation des dépenses de personnel à ses moyens financiers ;

Considérant que la maîtrise des coûts passe par le retour d'ici 2012 à un ratio de charges de personnel par rapport aux dépenses (63,1% en 2009) conforme à la moyenne des communes comparables (53,5% en 2008) ; que, pour cela, la commune est invitée à diminuer le nombre d'agents municipaux à la faveur des départs à la retraite, encourager les mutations de personnel à destination d'autres collectivités, limiter et diminuer le recours aux heures supplémentaires ainsi qu'aux astreintes, limiter voire réduire les primes et indemnités ;

Considérant que ces efforts doivent notamment dégager les marges de manœuvre permettant à la commune de professionnaliser son personnel d'encadrement, garant de la maîtrise générale des dépenses et de la qualité de la gestion ; que le réalisme de toute mesure d'économie doit être discuté et expliqué précisément par l'organe délibérant au regard des dépenses des années antérieures et des mesures d'organisation nouvelles propres à motiver la diminution des dépenses ; **que jusqu'en 2012, tout défaut de maîtrise des dépenses nécessiterait une hausse encore plus importante du produit de la fiscalité directe locale ;**

Considérant que les efforts afin de suivre les engagements de dépenses courantes (chapitre 011) doivent être poursuivis dans tous les domaines, en investissement comme en fonctionnement, et permettre à la collectivité de disposer in fine d'une véritable comptabilité d'engagement, exhaustive et complète, telle qu'exigée par les dispositions de l'article L. 2342-2 du CGCT ;

Considérant que la commune doit hiérarchiser ses priorités en matière d'équipements pour éviter un déséquilibre de la section d'investissement à compter de l'épuisement des ressources liées aux reports des résultats des comptes annexes intégrés au compte principal et aux cessions d'immobilisations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2312-2 du CGCT, le conseil municipal peut décider de voter le budget par article comptable et plus encore de spécialiser les crédits par article : dans un tel cas, le Maire ne peut seul effectuer des virements d'article à article et seul le conseil municipal sera à même de modifier les autorisations budgétaires ; qu'en l'occurrence, les crédits budgétaires ont été votés en section de fonctionnement par article (état IB), sans toutefois que ne soit arrêtée la liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements article par article ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion pour le conseil municipal de spécialiser le vote du budget en tout ou partie, notamment s'agissant des prestations sous-traitées (611 divers, 6282 nettoyage, 6283 gardiennage), déplacements, fêtes et cérémonies, publications, indemnités des élus ;

5. Sur les suites de la procédure en cours pour les exercices à venir

Considérant que l'article L. 1612-14 du CGCT prévoit, dans ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.*

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent... ».

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1612-29 du CGCT, « *Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'Etat, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate.* » ;

Considérant que l'article R. 1612-21 dispose que « *La chambre, si elle constate que le budget a été voté en équilibre réel et qu'il n'y a pas lieu de faire des propositions, notifie sa décision motivée au représentant de l'État et à la collectivité ou à l'établissement public concerné.* ».

Considérant par conséquent, qu'en application des dispositions des articles L. 1612-14, R. 1612-29 et R. 1612-21 du CGCT, les décisions budgétaires modificatives de l'exercice 2009 et le budget des exercices suivants devront être transmis à la chambre afin qu'elle en examine l'équilibre jusqu'à ce qu'elle constate que cet équilibre est respecté ;

PAR CES MOTIFS :

- 1°) DECLARE recevable la transmission du compte administratif 2008 et du budget primitif 2009 de la commune d'Hénin-Beaumont effectuée par le préfet du Pas-de-Calais en application des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du CGCT ;
- 2°) CONSTATE que le déficit du compte administratif 2008 de la commune d'Hénin-Beaumont a présenté un déficit de 18,4% des recettes réelles de fonctionnement, supérieur au seuil de 5% défini par l'article L. 1612-14 du CGCT pour les communes de plus de 20 000 habitants ;
- 3°) CONSTATE que le budget primitif de l'exercice 2009, après reprise du résultat arrêté au compte administratif 2008 et révision des prévisions de recettes et de dépenses afin d'en assurer la sincérité, n'a pas été adopté en équilibre réel et ne comporte pas des mesures de redressement suffisantes ;
- 4°) PROPOSE en conséquence à l'organe délibérant de rectifier le budget primitif pour 2009, en conformité avec les présentes propositions et les tableaux figurant en Annexe 2 du présent avis s'agissant du compte principal et du compte annexe des pompes funèbres (les autres comptes annexes n'appelant pas de rectifications), dans le cadre d'un plan pluriannuel dont l'échéance est fixée à 2012, à raison d'une réduction du déficit d'au moins 3,1 M€an pour 2010, 2011 et 2012 ;
- 5°) RAPPELLE la nécessité pour le conseil municipal de délibérer spécifiquement d'une part sur le budget relatif aux indemnités des élus (niveau d'indemnités par élus, nombre d'adjoints et de délégations), d'autre part pour fixer les taux d'imposition, pour suivre les propositions du présent avis ; que le principe de renonciation à remboursement des mises à disposition de personnel communal au bénéfice du CCAS et de la caisse des écoles pour 2009 n'est légalement possible que s'il est décidé par le conseil municipal ; qu'il convient enfin que le conseil municipal et le conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres délibèrent spécifiquement pour réviser les tarifs des redevances des pompes funèbres ;
- 6°) INVITE le conseil municipal à spécialiser le vote de son budget sur tout ou partie de ses articles afin de fiabiliser le contrôle budgétaire des mesures d'économie qui auront été décidées de manière détaillée, chiffrée et motivée dans le cadre d'un plan de redressement sur les années 2009-2012 ;
- 7°) DEMANDE au conseil municipal, conformément aux articles L. 1612-5 et R. 1612-22 du CGCT, de délibérer sur ces rectifications dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent avis puis à

communiquer au préfet ainsi qu'à la chambre la nouvelle délibération dans les huit jours suivant son adoption ;

- 8°) RAPPELLE que les décisions budgétaires modificatives de l'exercice 2009 et le budget des exercices suivants devront être transmis à la chambre afin qu'elle en examine l'équilibre jusqu'à ce qu'elle constate que cet équilibre est respecté ;
- 9°) DIT que le présent avis sera notifié au préfet du département du Pas-de-Calais, au comptable municipal sous couvert du trésorier payeur général du Pas-de-Calais ainsi qu'à la commune d'Hénin-Beaumont, qui devra en informer l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, en application des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 du CGCT ;

Délibéré par la Chambre, à Arras, le 8 juin 2009.

Étaient présents : Thierry Mourier des Gayets, Président de séance, Mme Viviane Bourdon, M. Jean-Luc Girardi, Mme Catherine Renondin, MM. Jean-François Grouillet, Stéphane Magnino, magistrats, et Sébastien Heintz, magistrat-rapporteur.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,
président de séance,

Sébastien HEINTZ

Thierry MOURIER des GAYETS

Annexe 1 – Détermination du solde d'exécution constaté en 2008 commune d'Hénin-Beaumont

| | A | B | C | D | E = D + A - B | F = D - C | G = F + A - B | H | I | J = I - H | K = G + J |
|-----------------------------------|-----------------------------|--|------------------------|------------------------|---|-------------------------|-------------------------|--|-------------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| | Solde de clôture voté 2007* | Part affectée à l'investissement en 2008 | Dépenses 2008* | Recettes 2008* | Recettes de fonctionnement + excédent reporté (A-B) | Résultat 2008 | Solde de clôture 2008 | Restes à réaliser en dépenses (après correction) | Restes à réaliser en recettes | Solde des restes à réaliser | Solde d'exécution |
| TOTAL Budget général | -2 551 317,09 € | 154 413,39 € | 68 558 419,09 € | 50 881 061,15 € | 35 616 697,67 € | -17 677 357,94 € | -20 383 088,42 € | 2 363 149,64 € | 0,00 € | -1 816 840,54 € | -22 746 238,75 € |
| <i>dont fonctionnement</i> | 154 413,39 € | 154 413,39 € | 48 501 406,59 € | 35 616 697,67 € | 35 616 697,67 € | -12 884 708,92 € | -12 884 708,92 € | 546 309,10 € | | -546 309,10 € | -13 431 018,02 € |
| <i>dont investissement</i> | -2 705 730,48 € | | 20 057 012,50 € | 15 264 363,48 € | | -4 792 649,02 € | -7 498 379,50 € | 1 816 841,23 € | | -1 816 841,23 € | -9 315 220,73 € |
| TOTAL Parc d'activités | -2 631 581,22 € | 0,00 € | 4 397 785,53 € | 10 989 345,16 € | 4 461 599,11 € | 6 591 559,63 € | 3 959 978,41 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 3 959 978,41 € |
| <i>dont fonctionnement</i> | -2 124 903,33 € | | 4 389 700,11 € | 6 586 502,44 € | 4 461 599,11 € | 2 196 802,33 € | 71 899,00 € | | | | 71 899,00 € |
| <i>dont investissement</i> | -506 677,89 € | | 8 085,42 € | 4 402 842,72 € | | 4 394 757,30 € | 3 888 079,41 € | 0,00 € | | 0,00 € | 3 888 079,41 € |
| TOTAL ZAC Bord des Eaux | 4 305 582,78 € | 0,00 € | 1 653 496,03 € | 7 143 001,90 € | 1 487 395,94 € | 5 489 505,87 € | 9 795 088,65 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 9 795 088,65 € |
| <i>dont fonctionnement</i> | -4 333 322,51 € | | 1 405 660,46 € | 5 820 718,45 € | 1 487 395,94 € | 4 415 057,99 € | 81 735,48 € | | | | 81 735,48 € |
| <i>dont investissement</i> | 8 638 905,29 € | | 247 835,57 € | 1 322 283,45 € | | 1 074 447,88 € | 9 713 353,17 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 9 713 353,17 € |
| TOTAL Lot P. Brossolette | -203 426,32 € | 0,00 € | 393 643,30 € | 597 069,62 € | 298 534,81 € | 203 426,32 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| <i>dont fonctionnement</i> | | | 298 534,81 € | 298 534,81 € | 298 534,81 € | 0,00 € | 0,00 € | | | | 0,00 € |
| <i>dont investissement</i> | -203 426,32 € | | 95 108,49 € | 298 534,81 € | | 203 426,32 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL Pompes Funèbres | -48 545,64 € | 0,00 € | 883 318,53 € | 865 176,99 € | 236 684,46 € | -18 141,54 € | -66 687,18 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | -66 687,20 € |
| <i>dont fonctionnement</i> | -586 252,38 € | | 879 476,53 € | 822 936,84 € | 236 684,46 € | -56 539,69 € | -642 792,07 € | | | | -642 792,07 € |
| <i>dont investissement</i> | 537 706,74 € | | 3 842,02 € | 42 240,15 € | | 38 398,13 € | 576 104,87 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 576 104,87 € |
| TOTAL Espace Lumière | -4 090,19 € | 0,00 € | 71 027,64 € | 76 232,18 € | 78 643,65 € | 5 204,54 € | 1 114,35 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 1 114,35 € |
| <i>dont fonctionnement</i> | 4 993,97 € | | 71 027,64 € | 73 649,68 € | 78 643,65 € | 2 622,04 € | 7 616,01 € | | | | 7 616,01 € |
| <i>dont investissement</i> | -9 084,16 € | | | 2 582,50 € | | 2 582,50 € | -6 501,66 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | -6 501,66 € |
| TOTAL ensemble des budgets | -1 662 000,26 € | 154 413,39 € | 75 953 848,12 € | 70 507 064,35 € | 42 179 555,64 € | -5 446 783,77 € | -7 263 197,42 € | 2 363 149,64 € | 0,00 € | -1 816 840,54 € | -9 056 744,54 € |
| <i>dont fonctionnement</i> | -6 885 070,86 € | 154 413,39 € | 55 545 806,14 € | 49 219 039,89 € | 42 179 555,64 € | -6 326 766,25 € | -13 366 250,50 € | 546 309,10 € | | -546 309,10 € | -13 912 559,60 € |
| <i>dont investissement</i> | 5 751 693,18 € | 0,00 € | 20 411 883,98 € | 21 332 847,11 € | | 920 963,13 € | 6 672 656,31 € | 1 816 840,54 € | | -1 816 840,54 € | 4 855 815,06 € |

D* : part des recettes réelles dans les recettes de fonctionnement

49 214 810,97 €

| | | | | |
|-------------------------------------|------------------------|-------------|-----------------|----------------|
| Solde d'exécution constaté : | -9 056 744,54 € | soit | -18,40 % | des RRF |
|-------------------------------------|------------------------|-------------|-----------------|----------------|

* Le solde 2007 n'était pas sincère. Les opérations de rétablissement de la sincérité sont intervenues dans le courant de l'exercice 2008.

Annexe 2 – Proposition de rectification du budget primitif 2009 (compte principal et compte annexe RMPF)

COMPTE PRINCIPAL

| | |
|---------------------------------------|----|
| PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES | A2 |

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Restes à réaliser N-1 | Propositions | TOTAL |
|--|---|--------------------------|--------------|-------------------|
| 011 | Charges à caractère général | 541 773 | 6 009 999 | 6 551 772 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 546 | 20 770 214 | 20 770 760 |
| 014 | Atténuations de produits | | 0 | 0 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 4 513 | 3 160 610 | 3 165 123 |
| 656 | Frais de fonct. des groupes d'élus | | 0 | 0 |
| Total des dépenses de gestion courante | | 546 832 | 29 940 723 | 30 487 555 |
| 66 | Charges financières | | 1 964 000 | 1 964 000 |
| 67 | Charges exceptionnelles | | 441 212 | 441 212 |
| 68 | Dotations aux provisions | | 0 | 0 |
| 022 | Dépenses imprévues | | 0 | 0 |
| Total des dépenses réelles de fonctionnement | | 546 832 | 32 346 035 | 32 892 867 |
| | | | | |
| 023 | Virement à la section d'investissement | | 0 | |
| 042 | Opé. d'ordre de transfert entre sections | | 982 583 | 982 583 |
| 043 | Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. | | 0 | |
| Total des dépenses d'ordre de fonctionnement | | | 982 583 | 982 583 |
| | | | | |
| TOTAL | | | 33 328 618 | 33 875 450 |
| + | | | | |
| D 002 RESULTAT REPORTE | | | | 12 884 709 |
| = | | | | |
| TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES | | | | 46 760 159 |

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Restes à réaliser N-1 | Propositions | TOTAL |
|--|--|--------------------------|--------------|-------------------|
| 013 | Atténuations de charges | | 573 062 | 573 062 |
| 70 | Produits des services, du domaine et ventes... | | 796 768 | 796 768 |
| 73 | Impôts et taxes | | 26 108 059 | 26 108 059 |
| 74 | Dotations et participations | | 9 042 188 | 9 042 188 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | | 561 134 | 561 134 |
| Total des recettes de gestion courante | | 0 | 37 081 212 | 37 081 212 |
| 76 | Produits financiers | | 5 000 | 5 000 |
| 77 | Produits exceptionnels | | 335 262 | 335 262 |
| 78 | Reprises sur provisions | | | 0 |
| Total des recettes réelles de fonctionnement | | | 37 421 474 | 37 421 474 |
| | | | | |
| 042 | Opé. d'ordre de transfert entre sections | | | |
| 043 | Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. | | | |
| Total des recettes d'ordre de fonctionnement | | | | |
| | | | | |
| TOTAL | | | 37 421 474 | 37 421 474 |
| + | | | | |
| R 002 RESULTAT REPORTE | | | | |
| = | | | | |
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | | | | 37 421 474 |
| | | | | |
| RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (Total RECETTES CUMULEES – TOTAL DEPENSES CUMULEES) | | | | -9 338 685 |

COMPTE PRINCIPAL

| PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | | | | II |
|---|--|--------------------------|-------------------|-------------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES | | | | A3 |
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | |
| Chap. | Libellé | Restes à réaliser N-1 | Propositions | TOTAL |
| 10 | Stocks | | | 0 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) | | 216 803 | 216 803 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | | | 0 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 156 206 | | 156 206 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation | | | 0 |
| 23 | Immobilisations en cours | | | 0 |
| | Total des opérations d'équipement | 1 660 635 | 1 252 870 | 2 913 504 |
| | Total des dépenses d'équipement | 1 816 841 | 1 469 672 | 3 286 513 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | | | 0 |
| 13 | Subventions d'investissement | | 293 947 | 293 947 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | | 2 600 000 | 2 600 000 |
| 27 | Autres immobilisations financières | | | 0 |
| 020 | Dépenses imprévues | | | 0 |
| | Total des dépenses financières | | 2 893 947 | 2 893 947 |
| 45...1 | Total des opé. pour compte de tiers | | | |
| | Total des dépenses réelles d'investissement | | | |
| 040 | Opé. d'ordre de transfert entre sections | | | |
| 041 | Opérations patrimoniales | | | |
| | Total des dépenses d'ordre d'investissement | | | |
| TOTAL | | 1 816 841 | 4 363 619 | 6 180 460 |
| | | | | + |
| D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE | | | | 7 498 380 |
| | | | | = |
| TOTAL DES DEPENSES d'investissement CUMULEES | | | | 13 678 839 |
| RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | |
| Chap. | Libellé | Restes à réaliser N-1 | Propositions | TOTAL |
| 10 | Stocks | | | 0 |
| 13 | Subventions d'investissement | | 180 494 | 180 494 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | | | 0 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) | | | 0 |
| 204 | Subventions d'équipements versées | | | 0 |
| 21 | Immobilisations corporelles | | | 0 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation | | | 0 |
| 23 | Immobilisations en cours | | | 0 |
| | Total des recettes d'équipement | 0 | 180 494 | 180 494 |
| 10 | Dot., fonds divers et réserves (hors 1068) | | 14 520 940 | 14 520 940 |
| 1068 | Excédents de fonct. capitalisés | | | 0 |
| 138 | Autres subv. d'invest. non transf | | | 0 |
| 18 | Compte de liaison: affectation à ... | | | 0 |
| 27 | Autres immobilisations financières | | | 0 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | | 0 | 0 |
| | Total des recettes financières | 0 | 14 520 940 | 14 520 940 |
| 45...2 | Total des opé. pour le compte de tiers | | | |
| | Total des recettes réelles d'investissement | 0 | 14 701 434 | 14 701 434 |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | | | 0 |
| 040 | Opé. d'ordre de transfert entre sections | | 982 583 | 982 583 |
| 041 | Opérations patrimoniales | | | 0 |
| | Total des recettes d'ordre d'investissement | | 982 583 | 982 583 |
| TOTAL | | 0 | 15 684 017 | 15 684 017 |
| | | | | + |
| R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE | | | | |
| | | | | = |
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | | | | 15 684 017 |
| RESULTAT D'INVESTISSEMENT (Total RECETTES CUMULEES – TOTAL DEPENSES CUMULEES) | | | | 2 005 178 |

COMPTE ANNEXE RÉGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNÈBRES

| | |
|--|-----------|
| PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES | A2 |

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Restes à réaliser N-1 | Propositions | TOTAL |
|--|--|--------------------------|----------------|------------------|
| 011 | Charges à caractère général | | 547 500 | 547 500 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | | 383 868 | 383 868 |
| 014 | Atténuations de produits | | | 0 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | | | 0 |
| 656 | Frais de fonct. des groupes d'élus | | | 0 |
| Total des dépenses de gestion courante | | 0 | 931 368 | 931 368 |
| 66 | Charges financières | | | 0 |
| 67 | Charges exceptionnelles | | 23 000 | 23 000 |
| 68 | Dotations aux provisions | | | 0 |
| 022 | Dépenses imprévues | | | 0 |
| Total des dépenses réelles de fonctionnement | | 0 | 954 368 | 954 368 |
| | | | | |
| 023 | <i>Virement à la section d'investissement</i> | | | 0 |
| 042 | <i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i> | | 35 660 | 35 660 |
| 043 | <i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.</i> | | | |
| Total des dépenses d'ordre de fonctionnement | | | 35 660 | 35 660 |
| | | | | |
| TOTAL | | | 990 028 | 990 028 |
| + | | | | |
| D 002 RESULTAT REPORTE | | | | 642 792 |
| = | | | | |
| TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES | | | | 1 632 820 |

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Restes à réaliser N-1 | Propositions | TOTAL |
|--|--|--------------------------|------------------|------------------|
| 013 | Atténuations de charges | | | 0 |
| 70 | Produits des services, du domaine et ventes... | | 998 575 | 998 575 |
| 73 | Impôts et taxes | | | 0 |
| 74 | Dotations et participations | | | 0 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | | | 0 |
| Total des recettes de gestion courante | | 0 | 998 575 | 998 575 |
| 76 | Produits financiers | | | 0 |
| 77 | Produits exceptionnels | | 2 000 | 2 000 |
| 78 | Reprises sur provisions | | | 0 |
| Total des recettes réelles de fonctionnement | | | 1 000 575 | 1 000 575 |
| | | | | |
| 042 | <i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i> | | | |
| 043 | <i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.</i> | | | |
| Total des recettes d'ordre de fonctionnement | | | | |
| | | | | |
| TOTAL | | | 1 000 575 | 1 000 575 |
| + | | | | |
| R 002 RESULTAT REPORTE | | | | |
| = | | | | |
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | | | | 1 000 575 |
| | | | | |
| RESULTAT DE FONCTIONNEMENT | | | | |
| (Total RECETTES CUMULEES – TOTAL DEPENSES CUMULEES) | | | | -632 245 |

COMPTE ANNEXE RÉGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNÈBRES

| PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | | | | II |
|---|--|--------------------------|----------------|----------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES | | | | A3 |
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | |
| Chap. | Libellé | Restes à réaliser N-1 | Propositions | TOTAL |
| 10 | Stocks | | | 0 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) | | 20 000 | 20 000 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | | | 0 |
| 21 | Immobilisations corporelles | | 165 000 | 165 000 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation | | | 0 |
| 23 | Immobilisations en cours | | 426 764 | 426 764 |
| | Total des opérations d'équipement | | | 0 |
| | Total des dépenses d'équipement | 0 | 611 764 | 611 764 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | | | 0 |
| 13 | Subventions d'investissement | | | 0 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | | | 0 |
| 27 | Autres immobilisations financières | | | 0 |
| 020 | Dépenses imprévues | | | 0 |
| | Total des dépenses financières | | 0 | 0 |
| 45...1 | Total des opé. pour compte de tiers | | | |
| Total des dépenses réelles d'investissement | | | | |
| | | | | |
| 040 | Opé. d'ordre de transfert entre sections | | | |
| 041 | Opérations patrimoniales | | | |
| | Total des dépenses d'ordre d'investissement | | | |
| TOTAL | | 0 | 611 764 | 611 764 |
| | | | | + |
| D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE | | | | |
| | | | | = |
| TOTAL DES DEPENSES d'investissement CUMULEES | | | | 611 764 |
| RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | |
| Chap. | Libellé | Restes à réaliser N-1 | Propositions | TOTAL |
| 10 | Stocks | | | 0 |
| 13 | Subventions d'investissement | | | 0 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | | | 0 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) | | | 0 |
| 204 | Subventions d'équipements versées | | | 0 |
| 21 | Immobilisations corporelles | | | 0 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation | | | 0 |
| 23 | Immobilisations en cours | | | 0 |
| | Total des recettes d'équipement | 0 | 0 | 0 |
| 10 | Dot., fonds divers et réserves (hors 1068) | | | 0 |
| 1068 | Excédents de fonct. capitalisés | | | 0 |
| 138 | Autres subv. d'invest. non transf | | | 0 |
| 18 | Compte de liaison: affectation à ... | | | 0 |
| 27 | Autres immobilisations financières | | | 0 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | | | 0 |
| | Total des recettes financières | 0 | 0 | 0 |
| 45...2 | Total des opé. pour le compte de tiers | | | |
| Total des recettes réelles d'investissement | | | | |
| | | | | |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | | | 0 |
| 040 | Opé. d'ordre de transfert entre sections | | 35 660 | 35 660 |
| 041 | Opérations patrimoniales | | | 0 |
| | Total des recettes d'ordre d'investissement | | 35 660 | 35 660 |
| TOTAL | | 0 | 35 660 | 35 660 |
| | | | | + |
| R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE | | | | 576104 |
| | | | | = |
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | | | | 611 764 |
| RESULTAT D'INVESTISSEMENT | | | | 0 |
| (Total RECETTES CUMULEES – TOTAL DEPENSES CUMULEES) | | | | |